

LE NOUVEL ÉTIQUETAGE DES PNEUMATIQUES

Le 1er mai 2021, le nouveau règlement sur l'étiquetage des pneumatiques sera applicable. La nouvelle étiquette sera reconnaissable au premier coup d'oeil avec l'apparition de nouveaux pictogrammes et la disparition de la notation en nombre d'ondes pour le critère bruit. Elle sera remplacée par une note A,B ou C, jugée plus compréhensible. L'automobiliste devra être informé avant l'achat, avec l'obligation pour le professionnel de joindre l'étiquette au devis et non plus de l'imprimer sur la facture. Les pneumatiques font leur entrée sur la base de données européenne EPREL.

Paris, le 14/04/2021

Le règlement UE n°2020/740

Le précédent règlement n°1222 datait de 2009. Trois ans après une première proposition de révision déposée en mai 2018, il sera abrogé le 1er mai 2021. Le nouveau texte a été voté le 25 février 2020 au Conseil Européen avant d'être publié au Journal Officiel de l'UE le 25 mai 2020. Il sera applicable le 1er mai 2021.

Les 41 considérants sur lesquels s'ouvrent ce nouveau texte rappellent en premier lieu que l'étiquetage des pneumatiques s'inscrit dans le cadre d'une politique globale du climat visant à améliorer l'efficacité en carburant, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à limiter les nuisances sonores ou provenant de l'abrasion. La révision du précédent règlement se justifie par la nécessité de prendre en considération les progrès technologiques ayant permis de faire évoluer les performances du produit, mais aussi ses modes de commercialisation, notamment « la vente par correspondance ou sur l'internet ». Les nouvelles règles doivent ainsi permettre à tous les utilisateurs de choisir leur pneumatique de manière éclairée et sécurisée tout en garantissant des conditions de concurrence équitables entre fabricants.

Le champ d'application

Sans grand changement, le nouveau règlement s'applique aux pneumatiques C1 (voitures), C2 (camionnettes) et C3 (camions et bus), tout en précisant qu'il s'appliquera aux pneus rechapés dès qu'une méthode d'essai appropriée sera disponible. Demeurent hors champ, notamment les pneus non-routiers, ceux équipant les véhicules de collection immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1990, les pneus cloutés et ceux exclusivement destinés aux courses automobiles.

La nouvelle étiquette

Plusieurs éléments nouveaux apparaissent sur les étiquettes. Sur la partie supérieure, le nom commercial du fournisseur, la référence de type de pneu et les dimensions, indices de charges et de vitesse ainsi que la classe (C1, C2 ou C3) seront désormais mentionnés.

Les classes d'efficacité en carburant (coefficient de résistance au roulement) et d'efficacité d'adhérence sur sol mouillé sont en apparence identiques sur l'ancienne et la nouvelle version. Les seuils sont néanmoins modifiés sur les classes inférieures D et E. Les classes F et G sont supprimées, car inférieures au seuil minimum de performance exigé en Europe. La classe de bruit de roulement externe anciennement illustrée par 3 ondes le sera désormais par une notation A,B,C en conservant la valeur en décibels (dB).

Les informations d'adhérence sur neige ou verglas font leur apparition s'il y a lieu, sous forme de pictogramme (3PMSF ou glace).

Enfin, un QR code sera imprimé sur la partie supérieure de l'étiquette et renverra sur la fiche d'information.

La nouvelle fiche d'information

L'étiquette autocollante devra désormais être accompagnée d'une fiche d'information sur le produit. Celle-ci devra contenir outre les informations usuelles figurant déjà sur l'étiquette, les dates de début et de fin de production du type de pneumatique. Attention, il ne s'agit pas du DOT, c'est-à-dire de la date de production qui figure sur le flanc du pneu.

La base EPREL

Depuis le 1er janvier 2019, les fournisseurs de produits concernés par l'étiquetage énergétique doivent les enregistrer sur la base de données européenne EPREL. Tout consommateur peut depuis mars 2021 accéder à la partie grand public de cette base et prendre connaissance des informations détaillées sur les produits en scannant le QR code figurant sur l'étiquette. Les pneumatiques seront disponibles le 1er mai 2021 et rejoindront ainsi le gros électroménager (réfrigérateurs, lave-vaisselle, etc ...), en attendant les ampoules et lampes prévues le 1er septembre 2021.

Dans la partie non accessible au grand public, les fournisseurs de pneumatiques enregistreront pour chaque référence, une description générale (dimensions, indices de charge, de vitesse, etc.) et les protocoles d'essai, de classement et de mesures utilisés pour déterminer leur position dans les classes d'étiquetage. Ces informations seront mises à disposition à des fins d'inspection par les autorités de surveillance des marchés.

Les obligations de communication des fournisseurs et des distributeurs

Le fournisseur veille à ce que les pneumatiques (individuels ou lots) mis sur le marché soient accompagnés de l'étiquette autocollante et de la fiche d'information sur le produit.

Le distributeur doit veiller à ce que l'étiquette soit apposée sur les pneumatiques dans les points de vente et que la fiche d'information soit disponible. Il doit pouvoir l'imprimer sur demande. L'étiquette doit désormais être imprimée sur les devis à défaut d'être montrée à l'utilisateur final dans le point de vente. Ceci vaut pour les pneus TC4 comme pour les pneus Poids Lourds. Elle doit également être affichée sur les publicités, à côté du prix si celui-ci est mentionné. Sur internet, le QR code seul peut être affiché sur les publicités.

Sur les sites internet de ventes à distance, l'étiquette doit être affichée à côté du prix et la fiche d'information doit être accessible, éventuellement à l'aide d'un affichage imbriqué.

Les fournisseurs et distributeurs de véhicules doivent également fournir avant la vente (sur le devis) l'étiquette des pneus montés sur le véhicule. Ils doivent veiller à ce que la fiche d'information soit disponible.

Les dates obligatoires d'étiquetage

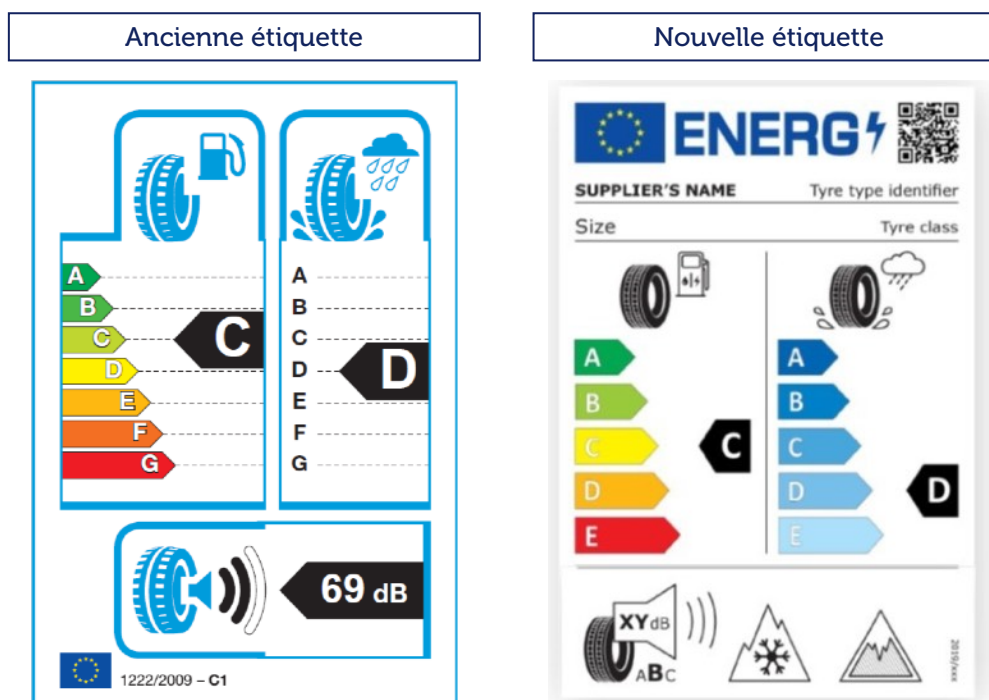
Les pneus mis sur le marché avant le 1er mai 2021 doivent avoir l'étiquette actuelle et la conserver dans les stocks sans limite de durée.

Les pneus mis sur le marché après le 1er mai 2021 doivent avoir la nouvelle étiquette :

- Dans tous les cas s'ils sont produits après le 01/05/2021 (DOT 1821 et après)
- Pour les pneus fabriqués avant le 01/05/2021, délai de grâce jusqu'au 30/11/2021 (date de mise sur le marché)
- Tous les pneus mis sur le marché après le 01/12/2021 doivent avoir la nouvelle étiquette (quelle que soit leur date de fabrication).

Les Webinaires du SPP sur le nouvel étiquetage

Ce nouveau règlement apporte son lot de nouveautés. Fournisseurs et distributeurs sont largement mis à contribution en étant tenus de fournir des informations nouvelles et plus détaillées. La compréhension et l'interprétation des textes réglementaires sont souvent ardues, même pour des professionnels expérimentés. C'est pourquoi le SPP, en partenariat avec le [TNPF](#) (Travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France), a organisé à leur attention des webinaires qui sont largement suivis et partagés. Une nouvelle session est prévue à distance fin avril, juste avant la date d'application du nouveau règlement.



A propos du Syndicat des Professionnels du pneu

Le Syndicat des Professionnels du Pneu existe depuis 1929 et compte plus de 1300 groupes et sociétés membres. L'organisation regroupe les réseaux de distribution de pneumatiques, les acteurs internet spécialisés, les manufacturiers, les importateurs et les grossistes ainsi que de nombreux fabricants d'équipements et prestataires de services impliqués sur le secteur du pneumatique.

Le SPP est une plateforme d'échanges et de concertation pour l'ensemble des acteurs de la filière pneumatique en France. Il administre le panel Sell Out SPP/GfK qui mesure les ventes de pneumatiques aux utilisateurs finaux. Il intervient dans les évolutions des réglementations techniques, sociales, de formation et des politiques de l'emploi.

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU PNEU

89, rue du faubourg saint Antoine 75011 Paris

Syndicat professionnel régi par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, conformément au livre II du Code du travail

SIRET : 784 408 734 00035 - Code APE 9411Z : Activités des organisations patronales et consulaires

contact@syndicatdupneu.org www.syndicatdupneu.org